

CA\_Paris\_03-05-2010\_K

CAU : l'intéressé ayant souhaité un appel à sa famille, les policiers indiquent avoir voulu <sup>écarter</sup> (15mn avant que l'intéressé en fasse la demande). le numéro indique, en mentionnant qu'il serait "injoignable", ce qui n'est étayé par aucune pièce de la procédure. Défaut de diligences.

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 3 MAI 2010 à 09 H 00

(n° 8 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01890

Décision déferée : ordonnance du 30 avril 2010 à 13h30,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXX~~  
né le 22 août 1986 à Gaouale (Guinée), de nationalité guinéenne

RETENU au centre de rétention de Palaiseau  
assisté de Me Audrey Gutierrez-Fernandez, avocat commis d'office, du barreau de Paris

INTIMÉ :

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
ni comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention du 28 avril 2010 pris par le préfet de l'Essonne à l'encontre de M. ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXX~~ et notifiés à celui-ci le même jour à 16h20 ;
- Vu l'appel interjeté le 1<sup>er</sup> mai 2010 à 14h42 par M. ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXX~~ de l'ordonnance du 30 avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 30 avril 2010 à 16h20 ;
- Vu les observations de M. ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXX~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que ses droits de gardé à vue ont été violés, dès lors qu'il avait demandé, pendant la garde à vue, que sa mère soit prévenue et qu'elle ne l'a pas été ;
- Vu les observations écrites du préfet de l'Essonne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

Considérant que l'intéressé a demandé, lors de la notification de sa garde à vue à 17h25, le 27 avril 2010, qu'un membre de sa famille, Mme K., soit avisé de son placement en garde à vue au 02.32.28.86.84. ; qu'il ressort du procès-verbal que le numéro est "injoignable" quant à présent, ce dont il se déduit que cette personne n'a pu être avisée ; qu'il est mentionné curieusement, en outre, que cette diligence a été faite à 17h10, ce qui est repris dans le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue ; qu'il ne ressort pas de cet ensemble d'éléments que toutes les diligences, pour prévenir la famille au numéro indiqué, ont été faites dans le délai de 3 heures à compter de la notification de la garde à vue, étant observé que l'allégation par le préfet, dans ses observations en appel, suivant laquelle le numéro de téléphone indiqué par l'intéressé n'est pas attribué, n'est pas étayée et ne résulte pas notamment des pièces de la procédure ;

Que, par infirmation de l'ordonnance déférée, il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative, l'exercice effectif des droits du gardé à vue, pendant cette mesure, n'ayant pas été assuré, faute de diligences suffisantes des services de police pour joindre la famille de l'intéressé au numéro 02.32.28.86.84 ;

## PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

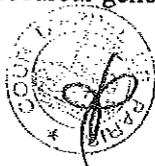
DISONNS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. K. en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

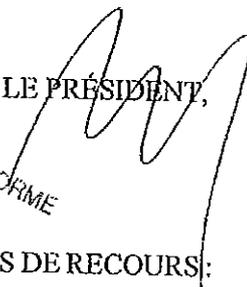
Fait à Paris le 3 mai 2010.

LA GREFFIÈRE



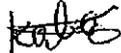
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:  
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.  
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.  
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.  
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé

